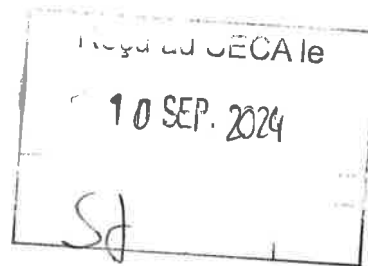


PROGIN Ivan et Denise
Impasse des Errouvenoux 5
1695 Estavayer-le-Gibloux

CHATELAIN Anne
Impasse des Errouvenoux 7
1695 Estavayer-le-Gibloux

Le 2 septembre 2024

Service des constructions
et de l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 FRIBOURG



PSEM – modification du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux – consultation publique

Messieurs,

Nous nous référons à la mise en consultation publique du PSEM, plus particulièrement en ce qui concerne les Nos de gisements 1004.35 (Le Glèbe/Le Chandelard) et 1004.36 (Le Glèbe-Autigny, La Combette) – anciennement 2223.01 et 2223.02 du PSEM du 03.05.2011.

Nous avons pris connaissance des modifications apportées à ce plan. Nous vous faisons part de notre satisfaction de constater que les secteurs dont mention est faite ci-dessus ne font plus partie du plan sectoriel à titre de gisements à exploiter.

Cette exclusion répond à l'arrêt du 13 novembre 2017 de la II^e Cour administrative du Tribunal Cantonal (602 2016 99 et 154) excluant ces zones des périmètres d'exploitation des matériaux. Cet arrêt a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 avril 2019 (1C_15/2018).

Nous nous permettons de relever quelques éléments pertinents de ces jugements :

Jugement TC

- La clause du besoin n'est pas remplie, ni par la quantité des matériaux extraits, ni par la qualité de ceux-ci.
- La détermination du besoin – la pondération des intérêts en présence ne justifie pas l'atteinte temporaire au SDA. Le TC ne voit pas non plus pourquoi, il faudrait d'emblée ne pas tenir compte des réserves des gravières existantes en Sarine et dont l'éloignement est comparable. Ce ne sont pas des différences de quelques centaines de mètres, voire de quelques kilomètres qui justifient de traiter différemment les sites en cause.

Jugement TF

- Ces secteurs n'offrent qu'un indice d'efficacité faible de moins de $10\text{m}^3/\text{m}^2$ qui, selon le choix du planificateur cantonal, ne justifie pas l'atteinte aux surfaces d'assolement.
- Il y a donc lieu de considérer qu'un déclassement est exclu pour les besoins d'une exploitation présentant un taux d'utilisation nettement inférieur au rendement minimal prévu par le droit cantonal, en l'occurrence de $10\text{m}^3/\text{m}^2$. Les deux conditions posées à l'art. 30 al. 1 bis OAT (importance cantonale et utilisation optimale) ne sont pas satisfaites, de sorte que le rejet du projet s'imposait en application du droit fédéral.


De notre point de vue, nous estimons en outre que le SeCA a justement tenu compte des prescriptions suivantes motivant l'exclusion de ces deux périmètres :

- Toute nouvelle exploitation devrait satisfaire aux exigences du volume minimal d'exploitation de $15\text{ m}^3/\text{m}^2$ avec un minimal d'exploitation de 1.5 mio de m^3 . Dans le cas d'espèce, n'étant pas en présence d'une extension d'une exploitation en cours, il s'agit bien d'une nouvelle exploitation car l'extraction des matériaux a cessé depuis plus de 25 ans aujourd'hui. Les projets alors concernés ne font état, également selon l'ATF mentionné ci-avant, que d'un rendement nettement inférieur à $10\text{m}^3/\text{m}^2$.
- Les produits terminés devraient traverser de nombreuses localités, causant ainsi d'importantes nuisances; les routes sont en effet très étroites et n'offrent pas toute la sécurité requise.
- L'emplacement des sites alors concernés se trouve en outre très éloigné d'un axe de grand transit.
- Nous sommes en présence de terres cultivables de haute qualité.

Il est en outre important pour nous mais également pour tous les habitants de notre commune, de garantir la qualité de l'air et des eaux ainsi que la protection contre le bruit. Nous nous permettons, pour mémoire, de rappeler que les précédentes exploitations, sises à proximité, sont déjà classées sites pollués.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Progin Ivan



Progin Denise



Chatelain Anne

